



Arrêt

**n° 115 867 du 18 décembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2013 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A. VANHOECKE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique konianké et de religion musulmane. Vous déclarez être né le 20 mai 1996 et être mineur d'âge. Vous seriez sans affiliation politique. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 avril 2012, et vous avez introduit une demande d'asile le 23 avril 2012. A l'appui de cette demande, vous invoquiez les faits suivants :

Originaire de Beyla (République de Guinée), vous auriez vécu avec vos parents dans le quartier de Simbaya à Conakry depuis l'âge de cinq ans. Vous auriez fréquenté l'école jusqu'en 5^e année primaire. Dès l'âge de quinze ans, vous auriez conduit un taxi-moto tous les week-ends pour le compte d'un dénommé « Ceydu Doumbouya », propriétaire de la moto. Vous auriez transporté des passagers entre les communes de Cosa et Ratoma.

Les problèmes à la base de votre demande d'asile auraient eu leurs débuts en janvier 2012. Un jour, vous auriez en effet perdu le contrôle de votre moto au rond-point de Tannerie alors que vous transportiez une jeune passagère. Celle-ci aurait perdu connaissance et vous vous seriez blessé au pied. Les gens auraient embarqué la passagère dans un taxi en direction de la clinique de Matoto, tandis que vous les auriez suivis dans un autre taxi. Une fois arrivés à la clinique, vous et la jeune passagère auriez été soignés. Après avoir regardé dans les documents de celle-ci, l'hôpital aurait appelé sa famille et vous seriez retourné à votre domicile. Vos parents se seraient rendus au chevet de la jeune passagère. Vous auriez appris que la jeune fille que vous transportiez n'aurait pas survécu à l'accident et qu'elle serait décédée. Sa famille vous aurait tenu responsable de son décès et le père de la fille, - un militaire travaillant au camp Alpha Yaya-, aurait entamé des recherches à votre rencontre. Trois jours après l'accident, la famille de la jeune passagère, avec des militaires, auraient débarqué à votre domicile pour vous arrêter. Vous auriez réussi à fuir la maison. Le 15 janvier 2012, la famille se serait à nouveau présentée à votre domicile à votre recherche, suite à quoi vous auriez été vous réfugier chez votre oncle maternel à Matoto. Vous y auriez vécu pendant trois mois jusqu'à votre départ de la Guinée. Votre mère aurait fui avec vos frères cadets au village de sa famille. Votre père vous aurait appris que la famille de la jeune fille défunte aurait continué à se rendre à votre domicile à votre recherche. C'est ainsi qu'en avril 2012, par crainte d'être arrêté et condamné par la justice guinéenne ou par le père de la jeune passagère décédée, vous auriez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique et en compagnie d'un passeur.

Le 26 octobre 2012, votre demande d'asile s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de celui de la protection subsidiaire. Le 12 novembre 2012, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE).

Par un arrêt n°102044 du 29 avril 2013, le CCE a annulé la décision prise par le CGRA afin que celui-ci procède à des mesures d'instructions complémentaires portant sur les conséquences de la situation décrite par le document de réponse du CEDOCA du 26 mars 2013, relatif à « la situation en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 », déposé à l'audience du 29 mars 2013 par le CGRA.

Vous ne versez aucun document à votre dossier administratif.

B. Motivation

Suite à l'arrêt d'annulation n°102044 pris par le CCE du 29 avril 2013, les mesures d'instruction complémentaires ont été effectuées. Il résulte de cet examen complémentaire que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Ainsi, vous basez l'entièreté de votre demande d'asile sur la crainte d'être arrêté et condamné par la justice guinéenne d'une part et d'autre part par le père d'une jeune fille qui serait décédée suite à un accident de moto (Première audition, pages 12 à 17 ; Deuxième audition, pages 7, 8). Vous n'auriez jamais eu d'autres problèmes pour d'autres raisons en Guinée (1re audition, p. 13 ; 2ème audition, pp. 8, 10). Or, notons que votre crainte d'être arrêté et condamné par les autorités guinéennes du fait d'avoir causé un accident mortel ne ressort pas du champ d'application de la Convention précitée mais du droit commun de votre pays. Constatons également que bien que vous mentionnez que le père de jeune fille défunte serait en effet militaire (1re audition, p.7 ; 2ème audition, p. 9), ces faits revêtent un caractère purement privé et interpersonnel. En effet, dans le cadre de vos problèmes, il aurait agi à titre privé et non comme représentant des autorités guinéennes. Les faits ne peuvent dès lors être rattachés à l'un des critères prévus par l'art 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Or, l'analyse de vos déclarations empêche de considérer qu'il existe un tel risque.

En premier lieu, remarquons que vous ne fournissez pas le moindre élément concret et objectif (article de journal, photo, acte de décès, document médical ou autre) permettant d'attester des problèmes à l'origine de votre départ pour la Belgique et permettant d'établir que vous seriez actuellement recherché en Guinée (1re audition, pp.8, 14 ; 2ème audition, p. 6). Il y a en outre lieu de noter que vous ne fournissez aucun document permettant d'établir votre identité et votre nationalité.

Ensuite, il y a lieu de relever de multiples méconnaissances dans votre chef concernant des éléments cruciaux que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, invité à fournir des détails sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus, à savoir la jeune fille qui aurait péri suite à l'accident de moto ainsi que sur son père, vous n'êtes cependant pas en mesure d'évoquer un tant soit peu ces deux personnes. Vous ne connaissez pas le nom ou le prénom de la passagère, vous ne connaissez rien sur sa provenance, son ethnisme ses occupations dans la vie, ou son âge (1re audition, p.16 ; 2ème audition, p. 9). Interrogé sur le père de cette jeune fille décédée, personne que vous dites craindre en cas de retour (1re audition, p.12 ; 2ème audition, p. 7), bien que vous indiquez qu'il serait un chef militaire et travaillerait au camp militaire Alpha Yaya (1re audition, pp.8, 17 ; 2ème audition, p. 9), vous restez dans l'incapacité de fournir des informations à son sujet (son grade, sa fonction par exemple) (1re audition, pp.8, 17 ; 2ème audition, p. 9), informations qui permettraient d'analyser le fondement de votre crainte à son égard. Dans le même ordre d'idées, vous restez en défaut d'évoquer les autres proches de cette fille - ses frères en l'occurrence -qui, selon vous auraient entamé des recherches à votre rencontre suite à son décès (1re audition, p.16). Compte tenu de vos propos d'après lesquels l'hôpital aurait pu contacter la famille de la jeune passagère après avoir regardé dans ses documents à votre arrivée là-bas et du fait que vos parents « se sont rendus à l'hôpital près de la fille » (1re audition, p.12), il est invraisemblable que vous ne puissiez donner aucun renseignement précis sur les personnes directement liées aux événements que vous déclarez avoir vécus. Invité à vous expliquer sur ce constat, vous vous limitez à dire que vous ne connaissez pas ces renseignements car il s'agissait d'une simple passagère (1re audition, p.18, 2ème audition, p. 9), ce qui n'est pas une réponse convaincante. Notons qu'il s'agit de faits à la base de votre demande de protection internationale et qui se sont déroulés en janvier 2012, soit il y a pas loin d'une année. En l'état, ces méconnaissances dont vous faites état sur des personnes directement liées au motif de votre demande d'asile empêchent de tenir vos problèmes subséquents à l'accident de moto pour établis et d'évaluer le bien fondé de votre crainte en cas de retour. Le fait que vous déclarez être mineur d'âge ne peut justifier ces méconnaissances dans la mesure où elles portent sur ces éléments essentiels de votre demande d'asile (1re audition, p. 6 ; 2ème audition, p. 7). Notons que cet élément est par ailleurs contesté plus loin dans cette décision.

Ma conviction quant à l'absence d'une crainte fondée dans votre chef est renforcée par le fait que vous ne fournissez aucun renseignement sur les recherches qui ont été ou seraient toujours actuellement menées à votre rencontre (1re audition, pp.8, 14, 15, 18, 2ème audition, pp. 9, 10). Certes, vous alléguiez qu'une enquête de la police aurait été lancée contre vous consécutivement à l'accident (1re audition, ibid., 2ème audition, p. 8), mais vous restez en défaut d'expliquer en quoi elle aurait consisté, si ce n'est que votre père vous aurait appris que les policiers auraient déposé une convocation chez vous et qu'ils portaient avec votre photo dans le quartier, sans fournir d'autre explication concrète (1re audition, pp. 14, 15, 2ème audition, p. 8). Amené à décrire « concrètement » (1re audition, p.14) ces recherches à votre rencontre en évoquant ce qui est fait pour vous retrouver, constatons que par des déclarations telles que « je ne sais pas comment je suis recherché et où je suis recherché » (1re audition, p.14), vous n'apportez aucun élément précis et concret attestant de la réalité de ces recherches (1re audition, p.18), de telle sorte qu'elles ne peuvent être tenues pour avérées. Mais encore, vous affirmez que votre père serait resté vivre dans votre maison malgré les menaces et agressions permanentes de la famille de la fille décédée, laquelle voulait vous arrêter alors que vous auriez pris la fuite chez votre oncle maternel à Matoto (1re audition, pp.8, 9). Invité à parler de ces menaces et agressions à l'encontre de votre père, vous restez à nouveau en défaut d'en parler et justifiez cette lacune par le fait que vous n'étiez pas à la maison au moment des faits (1re audition, p.17). Cette justification ne peut être considérée comme convaincante et ne correspond pas au comportement d'une personne qui se sent menacée ou qui cherche à se renseigner sur le sort des gens qui ont les mêmes problèmes qu'elle. Ajoutons à cela le fait que vous ne savez pas si d'autres membres de votre famille auraient rencontré des problèmes avec la famille de la défunte (Ibid.), et que vous n'avez fait aucune démarche personnelle, que ce soit en Guinée ou en Belgique, pour vous renseigner à ce sujet (Ibid.). Ce manque total d'informations concrètes et précises au sujet des conséquences de l'évènement qui vous a fait quitter votre pays empêche le Commissariat général de considérer les faits que vous invoquez comme établis.

Souignons, en outre que, lors de votre seconde audition au CGRA, réalisée plus de 7 mois après la première, vous n'avez pas été capable de fournir plus d'indications sur la manière dont aurait évolué votre situation en Guinée. Vous ne connaissez pas les suites de cette affaire. Vous ignorez ce que serait devenue la famille de la fille décédée (2ème audition, p. 9). Vous n'auriez en effet aucune nouvelle (Ibid.). Vous ne fournissez aucun élément me permettant d'évaluer autrement la présente. A la question de savoir comment cela se faisait-il que vous n'en sachiez pas plus, vous répondez que vous avez eu un accident et avez fui, que c'est votre père resté en Guinée qui disposerait de tous ces renseignements et que vous n'auriez pas de contact avec la Guinée (Ibid.). Les seuls moyens que vous auriez utilisés pour entrer en contact avec votre famille serait de venir à Bruxelles pour voir si vous pouviez rencontrer quelqu'un originaire du même coin que vous en Guinée ou qui connaîtrait votre famille. Vous n'auriez pas entrepris d'autres démarches (Ibid., pp. 7, 8). Cette explication n'est pas convaincante et cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne qui sollicite la protection internationale en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un réel risque d'atteintes graves.

Vous déclarez par ailleurs être mineur d'âge (né selon vous le 20/05/1996). Il a été tenu compte, tout au long de votre procédure d'asile, (ibid. pp.15, 18-19) de cette déclaration (cfr. auditions CGRA que vous avez pu mener à bien). Toutefois, je tiens à préciser que votre minorité d'âge a été remise en question par les autorités belges compétentes en la matière. En effet, selon le SPF Justice votre âge, en avril 2012 (date du test), se situerait davantage vers les 20,6 ans (avec un écart-type de 2ans).

Concernant la demande d'instructions complémentaires du CCE relatives aux conséquences de la situation décrite par le document de réponse intitulé « la situation générale en Guinée suite aux événements du 27 février 2013 », il convient de noter que ce document concerne la situation générale en Guinée suite à la marche du 27 février 2013, soit un événement de masse et ponctuel. Or, en ce qui concerne la situation générale, il appert que la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

Au vu de ce qui précède et dans la mesure où vous n'invoquez aucun autre fait à la base de votre récit d'asile (1re audition, pages 12 à 17 ; 2ème audition, pages 7, 8), vous n'auriez aucune affiliation ni activité politiques (1re audition, p. 11), et où vous n'auriez pas rencontré d'autres problèmes hormis ceux invoqués à la base de votre récit, et dont la crédibilité a été mise en doute en abondance supra (1re audition, p.13 ; 2ème audition, pp. 8, 10), il n'est donc pas permis de croire en l'existence dans votre chef de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1^{er} A de la Convention de Genève du 28.7.1951 et de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers (*sic*) du 15.12.1980 », un deuxième moyen de la violation « de l'article 48/2 *juncto* 48/4 de la loi des étrangers (*sic*) », un troisième moyen de la violation « des articles 57/6 e[t] 62 de la loi des étrangers (*sic*) du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manque de devoir de soin », un quatrième moyen de la violation « du principe de proportionnalité » et un cinquième moyen de la violation « des articles 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9 de la Convention des droits de l'Homme (*sic*) ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'encontre de la décision querrellée, elle demande de « (...) réformer la décision [querrellée] et en conséquence de [lui] reconnaître la qualité de réfugiée (...) ou à tout le moins, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause [à la partie défenderesse] ou, à tous (*sic*) le moins lui accorder la protection subsidiaire (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, et se référant à la jurisprudence administrative constante prévalant en la matière, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris de la violation de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée, la CEDH), le cinquième moyen est irrecevable, à défaut d'explicitier la manière dont l'acte attaqué aurait porté atteinte à cette disposition se rapportant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

En ce que ce même moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que, dans le cadre d'une demande d'asile impliquant l'examen de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale développée par la partie requérante en Belgique. Cette articulation du moyen, telle qu'elle est formulée en termes de requête, manque donc en droit (dans le même sens, voir CCE, arrêt n°38.170 du 4 février 2010 et arrêt n°44.248 du 28 mai 2010).

Par ailleurs, le Conseil rappelle, en ce que le cinquième moyen est pris de la violation des articles 2, 3, 5, 6 et 7 de la CEDH que, lorsqu'elle est invoquée à l'appui de craintes exprimées dans le cadre d'une demande d'asile, l'éventuelle violation de ces dispositions est examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite, par les instances compétentes, du bien-fondé de ladite demande et, en ce que le troisième moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, que lorsqu'il statue, comme en l'espèce, en pleine juridiction, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Il s'ensuit que les aspects précités des cinquième et troisième moyens n'appellent pas de développement distinct de ce qui sera exposé *infra*, sous les titres 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

4.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1.1. Le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique.

Il importe de souligner, ensuite, que s'il est généralement admis qu'en matière d'asile les faits et les craintes qui ne sont pas avérés par des preuves documentaires, peuvent être établis sur la base des seules dépositions du demandeur, il n'en demeure pas moins que cette règle aboutissant à un aménagement de la charge de la preuve ne trouve à s'appliquer que pour autant que les dépositions en cause présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.

Enfin, il peut également être relevé qu'il découle des principes rappelés *supra* quant à la charge de la preuve qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.1.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'asile, la partie requérante invoque, en substance, qu'elle assurait le transport de passagers en taxi-moto ; qu'en janvier 2012, elle aurait perdu le contrôle de son véhicule alors qu'elle transportait une passagère ; qu'elle se serait blessée au pied tandis que sa passagère aurait perdu connaissance ; qu'ils auraient été emmenés à l'hôpital pour y être soignés ; que les parents de la partie requérante se seraient rendus au chevet de la passagère accidentée et auraient appris qu'elle n'avait pas survécu ; que la famille de la défunte estimerait la partie requérante responsable et que le père de celle-ci, par ailleurs militaire au camp Alpha Yaya, aurait entamé des recherches à son encontre.

A l'égard de ces faits, les pièces versées au dossier administratif corroborent pleinement le constat, porté par la décision entreprise, du peu de précision dont la partie requérante fait preuve dans ses propos se rapportant aux personnes qu'elle dit craindre en cas de retour (en l'occurrence, le père militaire de sa passagère décédée et les frères de cette dernière), ainsi que celui relevant l'in vraisemblance d'une telle carence, au regard de ses déclarations selon lesquelles ses parents se sont rendus à l'hôpital, au chevet de la jeune-fille.

Il en va de même du constat que la partie requérante demeure en défaut d'établir, par les propos vagues qu'elle tient à ce sujet, les recherches qui ont été et/ou seraient toujours menées à son encontre à raison des faits qu'elle invoque, ainsi que les agressions émanant de la famille de la jeune-fille décédée dont son père, resté au pays, ferait l'objet.

Le Conseil considère que les considérations qui précèdent, dès lors qu'elles affectent les éléments centraux du récit constituant le fondement de la demande d'asile, constituent un faisceau d'éléments pertinents qui, pris ensemble, suffisent seuls à conclure au bien-fondé du motif de l'acte attaqué portant que les dépositions de la partie requérante ne présentent pas la cohérence et la consistance requises pour établir les faits dont elle a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale (à savoir : le fait qu'elle aurait eu un accident en conduisant un taxi-moto qui aurait entraîné le décès de sa passagère, le contexte particulier dans lequel ces faits se seraient déroulés tenant, notamment, à la profession du père de la défunte, et les difficultés qui en auraient résulté pour elle-même et son père resté au pays) ni, par voie de conséquence, l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution dérivant de ces mêmes faits.

Dans cette perspective, le Conseil ne peut que se rallier aux considérations et motif précités, rappelant à cet égard que, s'il est exact que lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « [...] *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* », il n'en demeure pas moins qu'il peut, lorsqu'il considère pouvoir se rallier à tout ou partie des constats et motifs qui sous-tendent la décision déferée à sa censure, décider de la « [...] *confirmer sur les mêmes [...] bases [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil observe, par ailleurs, que le constat, relevé par l'acte attaqué, que la minorité d'âge de la partie requérante a été remise en question par les autorités compétentes est également étayé par les pièces versées au dossier administratif, de telle sorte qu'en l'état actuel du dossier, il est tenu par une décision, qui n'est pas contestée par la partie requérante, selon laquelle elle n'est pas un mineur étranger non accompagné.

4.1.3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à invalider les constats et la motivation spécifiques de la décision attaquée auxquels le Conseil s'est rallié pour les raisons détaillées *supra* au point 4.1.2., ni les considérations émises en ce même point.

Ainsi, la partie requérante oppose, en substance, aux constats et motif rappelés *supra* au point 4.1.2., premièrement, que « (...) en Guinée, les militaires tuent et arrêtent des personnes sans aucun procès équitable. Le requérant a déjà été persécuté par le père de la jeune fille. (...) » et « (...) risque d'être tué et/ou emprisonné sans procès équitable, justement parce que le père de la fille est militaire (...) » et qu'il « (...) est incontestable que les militaires en guinée violent manifestement les droits de l'homme (...) » ; deuxièmement, qu'il « (...) ne peut [...] être reproché au requérant de ne pas savoir en détail en quoi [l'] enquête [de police menée à son encontre] consiste. Il ne pouvait bien évidemment se rendre à la police pour s'informer. C'est une demande impossible (...) » ; troisièmement, que « (...) L'avantage du doute joue en tout état de cause en faveur du requérant. (...) » ; quatrièmement, qu'elle « (...) est d'avis (...) » qu'en prenant la décision querellée, la partie défenderesse a méconnu les obligations lui incombant en termes de motivation de ces décisions, arguant que, selon elle, « (...) Le requérant a produit un récit concret et constant et sa crainte est tout à fait plausible et fondée. Il n'y a pas des incohérences. (...) », que la partie défenderesse « (...) n'a pas évalué les données correctement. (...) » et cinquièmement, que « (...) Il est impossible pour le requérant qu'il fait appel à la protection des autorités guinéennes (*sic*) (...) » et qu'il « (...) est clair que la justice en Guinée n'est pas indépendant, ni impartial. (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut relever qu'en fait d'argumentation, la partie requérante se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les constats et motif précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations (impossibilité pour le requérant de se rendre en personne à la police pour s'enquérir des tenants et aboutissants de l'enquête ouverte à son encontre) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit, en revanche, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit et convaincre de la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande.

Sur ce dernier point, le Conseil souligne qu'il ne peut se rallier à l'affirmation que ses propos seraient concrets, constants et dépourvus d'incohérences et que la partie défenderesse n'aurait pas évalué correctement les éléments constitutifs de sa demande et précise que le simple fait que la partie requérante ne partage pas cette analyse n'est pas de nature à infléchir son appréciation souveraine en la matière. Il rappelle, par ailleurs, premièrement, que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce et, deuxièmement, que la simple invocation, de manière générale, de l'existence violations des droits de l'homme dans un pays, dès lors qu'elle ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution, ne peut davantage décharger la partie requérante de la nécessité d'établir les moyens accréditant une telle conclusion dans son propre chef, *quod non* en l'espèce.

Ces précisions étant faites, le Conseil relève qu'à ce stade, l'affirmation que la partie requérante a fait l'objet de persécutions n'apparaît pas fondée, celle-ci présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce, et que, par identité de motifs, l'invocation que la partie requérante ne pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités apparaît, à ce stade, sans objet.

Ainsi, la partie requérante soutient, par ailleurs, en substance, que « (...) les conséquences de la décision [querellée], plus précisément un possible rapatriement, sont totalement disproportionné (*sic*) compte tenu des avantages que l'Etat Belge pourrait éventuellement prétendre gagner (...) ».

A cet égard, le Conseil ne peut que relever qu'en ce qu'elle est, selon ses termes, dirigée contre un « possible rapatriement » qui ne pourrait être ordonné que par un acte distinct de la décision querellée et émanant d'une autorité distincte de celles compétentes en matière d'asile, l'argumentation susvisée vise un objet dont la juridiction de céans n'est manifestement pas saisie au travers du présent recours et ne peut, dès lors, que demeurer sans incidence sur l'examen de celui-ci.

Ainsi, le Conseil relève, pour le reste, que dans le cadre de développements qu'elle consacre à la demande de protection subsidiaire qu'elle formule, la partie requérante invoque « (...) des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls (...) ».

Ces éléments ne sauraient, toutefois, justifier une autre appréciation de la demande de la partie requérante, à défaut d'être étayés de la moindre indication concrète et circonstanciée de nature à accréditer l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution en qualité de « militant politique » et/ou « peul ».

Quant aux autres développements de la requête, le Conseil ne peut que relever qu'ils sont sans pertinence. En effet, dès lors que les considérations et motif visés *supra* au point 4.1.2. suffisent amplement à fonder valablement la décision attaquée et que la partie requérante ne leur oppose aucune contestation satisfaisante, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres constats et motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.1.4. Il résulte de l'ensemble des considérations émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.2.1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'à l'appui de la demande qu'elle formule sous l'angle de l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fait état d'aucun argument spécifique et n'expose, du reste, pas davantage la nature des atteintes graves qu'elle redoute.

Dans cette mesure et dès lors, d'une part, que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et qu'il résulte, d'autre part, de ce qui a été exposé *supra* que les arguments développés en termes de requête ne sont pas parvenus à convaincre le Conseil que ces mêmes faits pourraient être tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

4.2.2. Le Conseil constate, par ailleurs, qu'en tout état de cause, la partie requérante - qui se limite, à ce sujet à faire état de « nombreuses violations des droits de l'homme » et à affirmer que, selon elle, il est « question de violence aveugle en Guinée dans le cadre d'un conflit interne » - ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.

En tout état de cause, il n'aperçoit, pour sa part, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

Dans ces circonstances, il s'impose de conclure qu'en l'état, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font, en l'occurrence, défaut.

4.2.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Enfin, le Conseil considère qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons il n'est pas permis d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou d'un risque réel d'être soumis à des traitements qui justifierait de lui octroyer une protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, § 2, de la loi.

Il renvoie, à cet égard, à ce qui a été exposé *supra*, au point 4.1.1. du présent arrêt concernant les obligations auxquelles la partie défenderesse est tenue en termes de motivation de ses décisions.

Le Conseil précise, en outre, qu'en ce qu'elle renvoie explicitement aux faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, qui sont autant de références à sa situation personnelle, la motivation de la décision querellée ne saurait être qualifiée de « stéréotypée », contrairement à ce que soutient la partie requérante.

5. L'ensemble des constatations faites supra rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête auxquels il n'aurait pas déjà été répondu, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Par ailleurs, dans la mesure où il ressort de ce qui a été exposé dans les lignes qui précèdent que le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile, il s'impose de constater que la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille treize, par :

Mme V. LECLERCQ,

Président F. F.,

M. B. TIMMERMANS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

V. LECLERCQ